

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

131-23-CA

S.N.

INTENDED APPELLANT

- and -

M.J.B.R.G.

INTENDED RESPONDENT

S.N. v. M.J.B.R.G., 2024 NBCA 66

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
April 25, 2024

Date of decision:
April 25, 2024

Counsel at hearing:

S.N. on her own behalf

For the Intended Respondent:
Mélanie Michaud

S.N.

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

M.J.B.R.G.

INTIMÉ ÉVENTUEL

S.N. c. M.J.B.R.G., 2024 NBCA 66

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 25 avril 2024

Date de la décision :
le 25 avril 2024

Avocats à l'audience :

S.N. en son propre nom

Pour l'intimé éventuel :
Mélanie Michaud

DÉCISION

- [1] Le 15 décembre 2023, l'appelante, qui se représente seule, a déposé un Avis d'appel dans lequel elle indique se pourvoir en appel d'une décision d'un juge de la cour du Banc du Roi « en date du 20 et 21 novembre 2023 ». Or, aucune décision n'est versée au dossier. Elle demande « l'autorisation de modifier le dossier de la requête, [...] l'autorisation de recommencer le processus de rayer des parties du dossier de la requête et [...] l'autorisation de soumettre des questions en litige concernant ce dossier. »
- [2] L'appelante allègue avoir été victime d'un « traitement injuste » de la juge, à savoir qu'elle ne lui aurait « pas bien expliqué comment [elle pouvait] participer au processus concernant les parties à rayer du dossier de la requête et les questions en litige [...] ». » De plus, elle allègue que la juge ne lui aurait pas permis d'exprimer sa position.
- [3] L'appel n'a pas été mis en état à l'intérieur du délai prescrit à la règle 62 des *Règles de procédure*. L'appelante a déposé un avis de motion le 22 mars 2024 demandant le « [...] prolongement [du] délai pour mettre l'appel en état et/ou [lui] permettre de remplir la documentation adéquate. » Elle déclare dans son affidavit à l'appui de la motion qu'elle ne connaissait pas les exigences de la règle 62 pour la mise en état de son appel. Elle indique, de plus, avoir demandé le consentement de l'intimé à la prolongation du délai, ce qui lui a été refusé. L'appelante joint à son affidavit une lettre de l'avocate de l'intimé confirmant le refus, indiquant que l'appel porte sur une décision interlocutoire de la juge et que l'appelante devait obligatoirement obtenir l'autorisation d'appel d'un(e) juge de la Cour. Aucune motion en autorisation d'appel n'a été déposée.
- [4] Finalement, l'avocate de l'intimé avise l'appelante dans sa lettre qu'elle déposera une motion visant le rejet de l'appel aux motifs qu'il est frivole, vexatoire ou sans fondement. Elle l'avise de plus qu'elle fera une demande de dépens. La motion de l'intimé a été déposée le 18 avril 2024.

[5] La motion en prolongation de l'appelante a été entendue par moi le 25 avril 2024. L'appelante n'a pas déposé un dossier de la motion comme l'exige la règle 62.03(3). Tel que noté, je ne disposais pas d'une copie de la décision inédite de première instance dont se plaint l'appelante. Cependant, et de toute évidence, il s'agit d'une décision interlocutoire reliée aux radiations de certaines sections des affidavits effectuées par la juge durant l'audience et par rapport à laquelle l'appelante devait obtenir l'autorisation d'en faire appel sous le régime de la règle 62.03(1)(a). Bien que l'appelante n'ait pas déposé de motion en autorisation, lors de l'audience de sa motion en prolongation, avec le consentement de l'intimé, par souci de justesse envers l'appelante et afin de lui fournir toutes les opportunités possibles d'exprimer ses doléances, j'ai choisi d'accorder une prolongation du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et d'entendre sa position en lien avec une demande en autorisation d'appel. J'ai également entendu la position de l'intimé.

[6] À la lumière de la documentation incomplète et inadéquate devant moi et ayant entendu les représentations des parties, j'ai décidé, séance tenante, de refuser la motion en autorisation d'appel et j'ai ordonné le paiement de dépens de 1 000 \$ en faveur de l'intimé.

[7] Considérant qu'immédiatement après avoir rendu mon dispositif, une formation de la Cour allait entendre la motion de l'intimé demandant le rejet de l'appel sous le régime de la règle 62.23, je me suis abstenu de me prononcer sur la motion de l'appelante en prolongation du délai pour la mise en état de son appel.

I. Dispositif

[8] La motion de l'appelante demandant autorisation d'interjeter appel d'une décision interlocutoire de la juge de première instance est refusée avec dépens de 1 000 \$ payables à l'intimé.

DECISION

[1] On December 15, 2023, the appellant, who is self-represented, filed a Notice of Appeal in which she appeals a decision of a judge of the Court of King’s Bench “dated November 20 and 21, 2023”. However, no decision is contained in the record. The appellant seeks [TRANSLATION] “the authorization to amend the application record, [...] the authorisation to recommence the process of striking parts of the application record and [...] the authorisation to submit questions in issue with respect to this file.”

[2] The appellant asserts she was the victim of an [TRANSLATION] “unjust treatment” from the judge, in that she did not [TRANSLATION] “properly explain how [she could] participate in the process relating to the striking of the application record and the questions in issue [...]” Moreover, she alleges the judge did not allow her to express her position.

[3] The appeal was not perfected within the time prescribed by Rule 62 of the *Rules of Court*. The appellant filed a motion on March 22, 2024, requesting the [TRANSLATION] “[...] extension [of] the prescribed time to perfect the appeal and/or permit [her] to complete the adequate documentation.” She states in her affidavit in support of the motion that she was unaware of the requirements of Rule 62 regarding the perfecting of her appeal. She also indicates she had requested the respondent’s consent to the extension which was refused. The appellant attaches to her affidavit a letter from the respondent’s counsel confirming the refusal and stating the appeal relates to an interlocutory decision by the judge with respect to which the appellant had to obtain leave to appeal from a judge of the Court. No motion seeking leave was ever filed.

[4] Finally, in her letter, counsel for the respondent advised the appellant she would be filing a motion to have the appeal dismissed on the basis it was frivolous, vexatious or without merit. In addition, counsel told her the respondent would be seeking costs. The respondent’s motion was filed on April 18, 2024.

[5] The appellant's motion for an extension of time was heard by me on April 25, 2024. The appellant did not file a record of the motion as required by Rule 62.03(3). As noted, I did not have a copy of the unreported impugned decision. However, and quite obviously, this was an interlocutory decision related to the striking of certain sections of the affidavits done by the judge during the hearing and with respect to which the appellant was required to obtain leave to appeal pursuant to Rule 62.03(1)(a). Although the appellant did not file a motion seeking leave to appeal, during the hearing of her motion for the extension of time, with the respondent's consent, and to be fair to the appellant and to give her every opportunity to express her concerns, I chose to extend the time to seek leave to appeal and hear her position as if framed as a request seeking leave to appeal. I also heard the respondent's position.

[6] Given the incomplete and inadequate documentation before me and having heard both parties, I denied the motion for leave to appeal from the bench and ordered costs in the amount of \$1,000 in favour of the respondent.

[7] Given that immediately following my disposition, a panel of the Court was hearing the respondent's motion seeking dismissal of the appeal in accordance with Rule 62.23, I did not rule on the appellant's motion for the extension of time to perfect her appeal.

I. Disposition

[8] The appellant's motion seeking leave to appeal an interlocutory decision of a judge of first instance is denied with costs of \$1,000 payable to the respondent.